

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES
DE L'INDUSTRIE ET DES COMMERCES EN GROS DES VIANDES

AVENANT N° 93 RELATIF À LA REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA
AU 1^{er} MAI 2022

Cet accord est conclu entre les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

- Culture Viande, les Entreprises Françaises des Viandes,
- L'Association des Prestataires des Viandes (APV),
- La Fédération Nationale des Exploitants d'Abattoirs Prestataires de services (FNEAP),

D'une part, et

- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes, des Services annexes (FGTA) FO,
- La Fédération Générale Agroalimentaire (FGA) CFDT,
- La Fédération Nationale Agroalimentaire CFE-CGC AGRO,
- La Fédération Nationale Agroalimentaire Forestière (FNAF) CGT,
- La Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente (CFTC-CSFV),

D'autre part.

Article 1 – Champ d'application de l'avenant

Le présent accord est applicable aux entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Entreprises de l'Industrie et des Commerces en Gros des Viandes.

Article 2 – Revalorisation du salaire de base mensuel minimum au 1^{er} mai 2022

La nouvelle grille s'établit comme suit à compter du 1^{er} mai 2022 :

Niveaux	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3
Ouvriers-Employés			
Niveau I	1660 €	1675 €	1700 €
Niveau II	1714 €	1734 €	1765 €
Niveau III	1780 €	1805 €	1836 €
Niveau IV	1872 €	1913 €	1938 €
TAM			
Niveau V	1954 €	1984 €	2035 €
Niveau VI	2162 €	2248 €	2335 €
Niveau VII	2492 €	2588 €	2690 €
Cadres			
Niveau VIII	3045 €	3350 €	3471 €
Niveau IX	4101 €	4410 €	4760 €
Niveau X	5156 €	5562 €	6014 €

Article 3 – Entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires estiment que les dispositions du présent accord sont pleinement justifiées et applicables pour l'ensemble des entreprises qui relèvent de la branche ICGV. À ce titre, elles indiquent expressément que, conformément aux dispositions de l'article L 2261-23-1 du code du travail, l'objet du présent accord ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature pour les entreprises adhérant à une organisation professionnelle d'employeurs signataire et au plus tard à compter de son extension.

Article 5 – Dépôt et extension

Le présent accord sera adressé, à l'issue du délai d'opposition de 15 jours, au Ministère en vue de son extension, en deux exemplaires dont un sur support papier et l'autre sur support électronique, ainsi qu'au Conseil de Prud'hommes de Paris, selon les dispositions de l'article D.2231-2 du Code du travail. Conformément à l'article L2231-5-5 du code du travail, l'accord sera publié dans la base de données nationale des accords.

Les parties signataires du présent accord conviennent que Culture Viande sera chargé de ces formalités de dépôt et de demande d'extension.

Fait à Paris, le 10/05/2022
En 10 exemplaires originaux

Suivent les signatures des parties contractantes :

Culture Viande, Les Entreprises Françaises des Viandes
F. LESAGE

L'Association des Prestataires des Viandes (APV),
P. LE COZ

La Fédération Nationale des Exploitants d'Abattoirs Prestataires de services (FNEAP),
A. ELOI

La Fédération Nationale Agroalimentaire Forestière FNAF-CGT
N. JAU

La Fédération Nationale Agroalimentaire CFE-CGC AGRO
M. POUTRAIN

La Fédération Générale Agroalimentaire FGA-CFDT
S. JAMET

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Allumettes, des
Services annexes FGTA-FO
R. ROZE

La Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente (CFTC-CSFV)
P. SOULARD